

Projets de règlement

Projet de Règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Attribution des logements à loyer modique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les règles d'attribution des logements à loyer modique principalement dans le but de les adapter aux nouvelles réalités vécues par les locataires de tels logements et d'en simplifier l'application.

Ainsi, il assouplit les critères d'admissibilité afin de permettre, d'une part, à certains étudiants de faire une demande de location de logement à loyer modique et, d'autre part, à un demandeur habitant au Québec de faire une telle demande auprès de n'importe quel locateur de logements à loyer modique sur le territoire du Québec. Dans ce dernier cas, le règlement prévoit cependant la possibilité pour le locateur de restreindre son territoire.

Ce projet de règlement modifie la liste des demandes prioritaires afin de tenir compte de l'article 1974.1 du Code civil, en accordant une priorité aux demandes de location faites par les victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle visées par cet article. En outre, il permet aux locataires d'adopter un règlement interne afin de prioriser certaines demandes de location.

Ce projet de règlement simplifie le système de pondération aux fins du classement des demandes de location. Entre autres, il accorde une plus grande importance à l'ancienneté en attribuant deux points par année d'ancienneté de la demande jusqu'à un maximum de six points. De plus, pour favoriser les ménages les plus démunis,

six points sont attribués à tout ménage qui doit consacrer 50 % ou plus de son revenu pour se loger au loyer médian du marché. Enfin, un point par enfant mineur s'ajoute. Les offices d'habitation pourront en outre accorder un total de cinq points supplémentaires afin de tenir compte, notamment, des besoins particuliers de leur clientèle respective.

En ce qui concerne les coopératives et les autres organismes à but non lucratif, ils seront, en raison de leur mission spécifique respective, entièrement autonomes dans l'établissement de leurs critères de pondération.

Également, ce projet de règlement permet aux locataires de tenir compte de demandes particulières d'un locataire quant à la localisation d'un logement à lui être attribué, et ce, afin de favoriser la proximité du domicile du locataire avec son lieu d'étude ou de travail.

Finalement, le projet de règlement propose certains assouplissements, entre autres, quant à la composition des comités de sélection.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidences sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marilyn Thibault, secrétaire et directrice des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone : 418 643-4035 poste 2024, télécopieur : 418 646-3738).

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire et directrice des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. *n, o, p, q, r, s, t, u, v*, 2^e et 3^e al., et a. 87)

1. L'article 1 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est remplacé par le suivant :

« **1.** Les logements à loyer modique sont classés en catégories A, B et C. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, l'expression personne handicapée a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1). ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Un logement de catégorie A ne peut être attribué qu'à un ménage composé comme suit :

1^o soit au moins une des personnes est âgée de 65 ans ou plus;

2^o soit au moins une des personnes est une personne handicapée ayant une déficience physique.

Dans le cas visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, le locateur peut, par règlement, fixer l'âge minimal des autres membres du ménage. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Un logement de catégorie B ne peut être attribué qu'à un ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, âgées de moins de 65 ans, qui sont des conjoints ou sont unies par des liens de parenté, au sens de l'article 655 du Code civil, jusqu'au second degré.

Le ménage peut également comprendre des personnes à charge au sens de l'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1). ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.** Un logement de catégorie C ne peut être attribué qu'à une personne qui a besoin, en raison de son état physique, affectif ou psychosocial, d'installations spéciales ou de services d'assistance personnelle sur place, à l'exclusion de services alimentaires. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Lorsqu'un logement est attribué à un ménage comprenant une personne handicapée, ce ménage peut comprendre un aidant naturel.

Un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne. ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à une personne handicapée dont la déficience ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o en cas de garde partagée d'un enfant, une chambre à coucher supplémentaire est attribuée uniquement si l'enfant demeure avec le ménage visé pendant au moins 40 % du temps. »;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le locateur peut, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus au présent article afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée, de la dimension du logement ou de cas exceptionnels. ».

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Lorsqu'un logement est mis en location pour la première fois, le locateur doit publier un avis susceptible de rejoindre les personnes qui résident sur le territoire où

* Les dernières modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 767-2006 du 16 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4159). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

ce logement est offert en location. Il en est de même si le locateur prévoit attribuer un logement alors que la liste d'admissibilité est épuisée. ».

9. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** La demande de location d'un logement à loyer modique est faite par écrit sur le formulaire fourni par le locateur et doit contenir les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et numéro de téléphone du demandeur, de même que, le cas échéant, ceux de chaque membre du ménage et leur lien avec le demandeur;

2^o son statut de citoyen canadien ou de résident permanent;

3^o une description de son degré d'autonomie;

4^o son lieu de résidence et, le cas échéant, l'adresse de chacun de ses lieux de résidence au cours des 24 mois précédant sa demande;

5^o son état de personne handicapée ou l'état de personne handicapée ou le statut d'aidant naturel d'un membre de son ménage;

6^o ses revenus et ceux de son ménage au sens de l'article 15;

7^o la valeur totale de ses biens et de ceux de son ménage;

8^o la garde partagée d'un ou plusieurs de ses enfants.

La demande doit être accompagnée des documents attestant les renseignements visés aux paragraphes 3^o à 8^o du premier alinéa.

La valeur totale des biens du demandeur et de ceux de son ménage est la valeur marchande de ces biens, moins la valeur des droits réels dont ils sont grevés.

Les biens énumérés aux paragraphes 1^o et 3^o à 9^o de l'article 146 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (D. 1073-2006 [A-13.1.1, r.1]) ne sont pas considérés pour établir la valeur totale des biens du demandeur et de ceux de son ménage. ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « d'une personne qui vit avec lui » par les mots « d'un aidant naturel »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant sa demande, il a résidé au Québec ou, si le règlement du locateur le prévoit, dans le territoire de sélection du locateur; »;

3^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Dans le cas de la location d'un logement dont le propriétaire est une coopérative d'habitation locative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit également remplir les conditions d'admissibilité établies par l'acte constitutif ou un règlement de la coopérative ou de l'organisme.

La condition de résidence prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1^o la personne handicapée ayant une déficience physique ou la personne dont le ménage comprend une telle personne;

2^o la personne victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par un centre d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police, par un centre hospitalier ou par un centre local de services communautaires. ».

11. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « 1635 ou de l'article 1656.4 du Code civil » par les mots « 1860, 1971 ou 1975 du Code civil »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o des mots « les paragraphes 1^o ou 2^o » par les mots « le paragraphe 1^o »;

4^o par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 3^o des mots « ou du déguerpissement »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o des mots « , à l'exception d'un étudiant qui a un enfant à sa charge habitant avec lui, ou qui vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle »;

6^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le paragraphe 6^o du premier alinéa ne s'applique pas aux situations suivantes:

1^o le demandeur a un enfant à sa charge habitant avec lui, ou il vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle;

2^o la demandeuse est enceinte d'au moins 20 semaines;

3^o le demandeur a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi. ».

12. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

13. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Toute personne admissible se voit attribuer un classement d'abord en fonction de la catégorie et de la sous-catégorie de logement à laquelle elle a droit, puis en fonction de l'évaluation de la priorité de sa demande. ».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o la personne dont le bail est résilié en vertu de l'article 1974.1 du Code civil;

« 2^o le demandeur dont le logement est détruit par un sinistre ou déclaré impropre à l'habitation par la municipalité pour une période supérieure à 30 jours, à la condition qu'une demande soit présentée au locateur dans les 15 jours qui suivent l'événement; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot « Loi », des mots « sur la Société d'habitation du Québec »;

3^o par la suppression des paragraphes 4^o et 6^o;

4^o par l'addition, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 8^o les demandes de relogement identifiées comme étant prioritaires par règlement du locateur. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le locateur doit, par règlement, prévoir un mécanisme de gestion des demandes de relogement qui lui sont soumises, les critères d'admissibilité à un relogement et les cas où les demandes de relogement sont prioritaires. ».

16. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Lorsque la même note est attribuée à au moins deux demandeurs, la préséance sur la liste d'admissibilité est accordée à la demande la plus ancienne ou, si les demandes ont été faites simultanément, à la demande du ménage dont le revenu est le plus bas. ».

17. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Les critères de classement et le nombre de points qui peuvent être attribués à chacun sont les suivants :

1^o le demandeur ayant un revenu inférieur à celui établi à l'annexe 1 selon la composition de son ménage et la région concernée : 6 points;

2^o le nombre d'années d'ancienneté de la demande de location : 2 points par année pour un maximum de 6 points;

3^o le nombre d'enfants mineurs du demandeur : 1 point par enfant.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, un locateur peut, par règlement, attribuer 6 points au ménage constitué d'une seule personne âgée de 65 ans ou plus dont le revenu est égal ou inférieur au montant maximum qu'une personne peut recevoir au titre de la pension de la sécurité de vieillesse et du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9).

Un locateur peut aussi prévoir par règlement la répartition d'un maximum de 5 points supplémentaires entre les situations suivantes :

1^o le demandeur est une personne handicapée qui, en raison de sa déficience physique, ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour l'accomplissement de ses activités courantes;

2^o le logement occupé par le demandeur est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable;

3^o le demandeur répond à des critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur;

4^o le demandeur réside sur le territoire de sélection du locateur, il est une personne handicapée ayant une déficience physique et l'immeuble concerné ne comprend que des logements de catégorie C.

L'annexe 1 établit le revenu maximal d'un ménage tel qu'au loyer médian du marché, selon la composition de son ménage et la région concernée, il doit consacrer plus de 50 % de ses revenus pour se loger. Les revenus prévus à l'annexe 1 sont ajustés annuellement en fonction des loyers médians du marché établis pour l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. La Société informe le public annuellement du résultat de l'ajustement au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

18. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec, le locateur qui est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif autre qu'un office municipal d'habitation peut, par règlement, établir des critères de classement distincts et leur attribuer un pointage différent de ce qui est prévu par l'article 27. ».

19. Les articles 29 à 40 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque des demandes ont obtenu la même note, préséance est accordée à la demande la plus ancienne ou, si les demandes ont été faites simultanément, à la demande du ménage ayant le revenu le plus bas. ».

21. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Toutefois la durée de validité d'une première inscription peut être différente si le locateur le prévoit par règlement. ».

22. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Le locateur doit permettre la consultation de la liste d'admissibilité à son bureau. À cette fin, il doit utiliser un système qui préserve l'identité de ceux qui y sont inscrits.

Si le locateur n'a pas de bureau, il doit en permettre la consultation chez son secrétaire ou un autre représentant ou par un moyen technologique. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** Dans la mesure du possible, le locateur tient compte, lors de l'attribution d'un logement, des préférences du demandeur quant à sa localisation. ».

24. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « de 3 ans », par les mots « d'au plus 3 ans ».

25. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, des paragraphes suivants :

« 3^o en raison de circonstances personnelles exceptionnelles, accepter le logement détériorerait de façon marquée sa situation économique ou son état psychologique;

« 4^o le logement ne correspond pas aux préférences du demandeur visées à l'article 46.1. ».

26. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « conseil d'administration du locateur » par ce qui suit : « conseil d'administration. Le représentant désigné par le conseil d'administration demeure en poste jusqu'à ce que les locataires aient procédé à l'élection de leur représentant »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'un locateur qui administre 100 logements ou moins, le comité de sélection peut, au choix du locateur, être constitué d'au moins trois membres du conseil d'administration, dont un représentant des locataires.

Dans une municipalité comptant plus de 50 000 habitants, le locateur peut créer un comité de sélection par territoire de sélection. ».

27. Les annexes I à V de ce règlement sont remplacées par la suivante :

REVENU MAXIMAL ADMISSIBLE

ANNEXE 1

(Article 27, al. 4)

Région	Nombre de chambres à coucher			
	1 Couple ou 1 personne	2 2 ou 3 personnes sauf couple	3 4 ou 5 personnes	4 6 personnes
Région 01 – Bas-Saint-Laurent				
AR Matane et Rivière-du-Loup	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
AR Rimouski	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 02 – Saguenay - Lac-Saint-Jean				
AR Alma et Dolbeau Municipalités Roberval et Saint-Félicien	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
RMR de Saguenay	10 560 \$	14 040 \$	15 480 \$	16 320 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 03 – Capitale-Nationale				
RMR de Québec (partie)	13 560 \$	16 680 \$	18 720 \$	23 160 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 04 – Mauricie				
AR La Tuque et Shawinigan	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
RMR de Trois-Rivières (partie)	10 800 \$	13 560 \$	15 120 \$	16 560 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 05 – Estrie				
RMR de Sherbrooke	11 220 \$	14 400 \$	17 160 \$	22 320 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 06 – Montréal				
RMR de Montréal (partie)	14 280 \$	16 800 \$	19 680 \$	25 680 \$
Région 07 – Outaouais				
RMR de Gatineau	15 000 \$	17 760 \$	20 880 \$	26 160 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$

Région	Nombre de chambres à coucher			
	1 Couple ou 1 personne	2 2 ou 3 personnes sauf couple	3 4 ou 5 personnes	4 6 personnes
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue				
AR Amos	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
AR Rouyn-Noranda et Val-d'Or	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 09 – Côte-Nord				
AR Baie-Comeau et Sept-Îles	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 10 – Nord-du-Québec				
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 11 – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine				
Municipalité Gaspé	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 12 – Chaudière-Appalaches				
AR Saint-Georges et Thetford Mines Municipalités Montmagny et Sainte-Marie	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
RMR de Québec (partie)	13 560 \$	16 680 \$	18 720 \$	23 160 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Région 13 – Laval				
RMR de Montréal (partie)	14 100 \$	16 200 \$	19 200 \$	25 800 \$
Région 14 et 15 – Lanaudière et Laurentides				
RMR de Montréal (partie)	14 280 \$	16 800 \$	19 680 \$	25 680 \$
Autres municipalités	13 440 \$	16 680 \$	19 320 \$	24 240 \$
Région 16 – Montérégie				
RMR de Montréal (partie)	14 280 \$	16 800 \$	19 680 \$	25 680 \$
AR Cowansville, Granby, Salaberry-de-Valleyfield et Sorel	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
AR Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$

Région	Nombre de chambres à coucher			
	1 Couple ou 1 personne	2 2 ou 3 personnes sauf couple	3 4 ou 5 personnes	4 6 personnes
Région 17 – Centre-du-Québec				
AR Drummondville et Victoriaville	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
RMR de Trois-Rivières (partie)	10 800 \$	13 560 \$	15 120 \$	16 560 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Secteurs hors marché				
Municipalités	22 320 \$	24 960 \$	28 200 \$	32 040 \$

28. Pour une période d'au plus un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, seules les demandes prioritaires selon l'article 23 pourront avoir préséance sur une demande inscrite sur la liste d'admissibilité le jour précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. À la fin de cette période, ces demandes seront reclassées à partir des critères de classement prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique tel que modifié par le présent règlement.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

53133

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles - Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-9477, poste 2421, courriel : jeansebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE